

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021 023
portant permission de voirie

Le Maire de Villiers-Saint-Benoît,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des départements et régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, R115-1 à R115-4 et R141-10,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière,

Considérant la demande en date du 27 août 2021 de Monsieur Eric BERTHAULT, représentant la société Eiffage Energie Systèmes, domiciliée 2 rue Saint Sauveur des Vignes à Sens (89100), pour réaliser des travaux sur le domaine public, remplacement de luminaires sur candélabres, du 31 août 2021 au 2 novembre 2021,

A R R E T E

Article 1 :

La société Eiffage Energie Systèmes est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande – remplacement de luminaires sur candélabres – à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette autorisation est valable du 31 août 2021 au 2 novembre 2021.

Article 2 :

La société chargée des travaux est responsable de la signalisation du chantier. Elle devra prendre toute mesure nécessaire, de jour comme de nuit, pour la sécurité des usagers et des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

La signalisation mise en place sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle Livre 1 – 8ème partie "signalisation temporaire".

Article 4 :

La société responsable des travaux devra en outre prendre toute précaution pour assurer la protection des revêtements de chaussée et de trottoirs affectés par la présente autorisation.

Article 5 :

La commune de Villiers-Saint-Benoît se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles n'est pas respecté.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Toucy,
- L'UTI d'Auxerre
- La société Eiffage Energie Systèmes.

Fait à Villiers-Saint-Benoît, le 30 août 2021.

Le Maire,

Patrick BÜTTNER

